

## 10.4 FORCE MAJEURE

**Force majeure**<sup>84</sup> désigne toute situation exceptionnelle imprévisible ou tout événement échappant au contrôle du partenaire, qui l'empêche d'accomplir tout ou partie des obligations qui lui incombent en vertu de la convention spécifique de subvention. La situation de force majeure ne devrait pas être imputable à une faute ou une négligence de la part du partenaire ou de la part de ses partenaires de mise en œuvre et de ses contractants. Elle doit s'avérer inévitable en dépit de l'exercice de toute la diligence requise.

## 10.4.1 COMMENT IDENTIFIER UNE SITUATION DE FORCE MAJEURE?

Pour déterminer si une situation constitue un cas de force majeure, le partenaire doit être en mesure de répondre aux questions posées dans le tableau ci-dessous. Toutes les réponses doivent être positives à l'exception du point 5 où la réponse doit être négative.

Conditions	Explication	Réponse attendue
1. La situation est-elle imprévisible?	Le partenaire ne peut pas savoir à l'avance que la situation se produira. <i>Ex: Les pics de saisons des pluies ne seront pas considérés comme cas de force majeure, dans la mesure où ils se produisent chaque année, et sont donc prévisibles.</i>	<b>OUI</b>
2. La situation est-elle exceptionnelle (dans le contexte spécifique du projet)?	Cette situation n'est pas une situation qui se produit souvent et présente des caractéristiques exceptionnelles/inhabituelles (de par son étendue, ses effets et conséquences). Par exemple, des émeutes dans une région affectée par un conflit ne sont pas considérés comme exceptionnels, sauf s'ils atteignent un niveau d'intensité qui est plus élevé que d'habitude.	<b>OUI</b>
3. La situation échappe-t-elle au contrôle des parties?	Bien qu'ayant agi avec diligence, le partenaire n'aurait rien pu faire pour empêcher la situation de survenir ou pour l'éviter.	<b>OUI</b>
4. La situation empêche-t-elle de s'acquitter des obligations qui lui incombent ou d'une partie de celle-ci en vertu de la convention spécifique de subvention?	La situation a un impact sur la capacité du partenaire à remplir ses obligations au titre de la convention spécifique de subvention. <i>Par exemple, la situation empêche le partenaire de mettre en œuvre l'action dans le délai fixé.</i>	<b>OUI</b>
5. La situation résulte-t-elle d'une erreur ou d'une faute du partenaire (ou d'un des partenaires de mise en œuvre ou contractants) ?	Le partenaire n'a pas créé ou n'a pas contribué à la situation par son action. <i>Par exemple, si le partenaire n'a pas procédé à une analyse de risque et n'a donc pas eu connaissance des facteurs de risque potentiel, la force majeure ne s'appliquerait pas.</i>	<b>NON</b>
6. L'organisation a-t-elle fait preuve de diligence?	Le partenaire a agi avec le soin, l'efficacité, la transparence et la diligence requis, selon les meilleures pratiques dans le domaine.	<b>OUI</b>

<sup>84</sup> Article 13 des Conditions Générales CCP ONG

### A) DEVOIR DE DILIGENCE

La signification exacte de l'obligation de diligence dépendra du contexte humanitaire spécifique.<sup>85</sup> (Par exemple, si le partenaire n'a pas suffisamment assuré son équipement et l'équipement a été volé au cours d'émeutes ou si le partenaire n'a pas communiqué avec ECHO pour remédier à la situation, la force majeure ne serait pas applicable.)

Pour se conformer à son obligation de diligence, les partenaires doivent veiller à ce que:

- Toutes les **fournitures**, notamment l'équipement, utilisées pour la mise en œuvre de l'action sont suffisamment protégés contre tout dommage et assurés, chaque fois que cela sera possible et économiquement avantageux. Lorsque le partenaire ne dispose pas d'assurance, il devrait expliquer quelles sont les raisons de l'absence d'assurance (risque élevé, par exemple, pas possible d'obtenir une saisie bancaire dans une zone de guerre, coûts, etc.) et quelles sont ses règles internes en l'absence d'assurance.
- Le **personnel** participant à la mise en œuvre de l'action est protégé de manière adéquate et assuré, si possible et économiquement avantageux. Le partenaire doit également avoir une politique de sécurité/sûreté de qualité régulièrement mise à jour. Le personnel doit recevoir une formation adéquate sur le contenu de cette politique et sur les mesures de sécurité en général. Le partenaire doit mettre en place des évaluations régulières de la sécurité et avoir des protocoles et procédures l'évacuation d'urgence.
- **Des copies de documents existent**, stockées sur tout support approprié, soit à électroniquement ou sur papier.

Lors de l'évaluation d'une possible situation de force majeure, ECHO devra aussi examiner quelles autres mesures d'atténuation/de précaution le partenaire a pris en réponse au contexte particulier.

#### 10.4.2 QU'EST-CE QUI N'EST PAS UNE FORCE MAJEURE?

- Une situation dans laquelle l'exécution d'une obligation est simplement devenue plus difficile pour des raisons en dehors des raisons mentionnées ci-dessus.
- Une situation qui se produit à la suite de négligence (par exemple, perte de pièces justificatives en raison de procédures d'archivage insuffisantes).
- Un défaut de prestation, d'équipements, de matériel retardant leur mise à disposition (par exemple retards dans les services des douanes, containers perdus dans le port).

#### 10.4.3 CONSEQUENCES DE LA FORCE MAJEURE

Le partenaire informera immédiatement ECHO d'une situation de force majeure, en fournissant des informations sur l'incident, les conséquences sur l'action, l'étendue/le volume des pertes éventuelles et, d'une manière générale, sur la situation sécuritaire. Le partenaire ne sera pas considéré comme ayant manqué à ses obligations lorsque les conditions mentionnées ci-dessus sont remplies.

---

<sup>85</sup> L'article 1 bis des Conditions Générales CCP ONG

Après analyse de la situation, l'action peut être **suspendue** (voir section 10.5), totalement ou partiellement, ou elle peut être **terminée** (section 10.6).

---